RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Règlement no 1

Coopérative funéraire de l'Outaouais

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

SECTION I

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) « la Coopérative- »: la Coopérative funéraire de l'Outaouais.
- b) « la Loi »: la loi sur les coopératives.
- c) « le conseil »: le conseil d'administration de la Coopérative.
- d) « la Fédération » : la Fédération des coopératives funéraires du Québec (FCFQ).
- e) « le règlement »: le règlement de régie interne de la Coopérative.
- f) « **l'assemblée** »: l'assemblée générale des membres de la Coopérative.
- g) « enfant à charge »: tout (e) enfant de moins de 18 ans, ou un (e) enfant de tout âge qui souffre d'une infirmité physique ou mentale et qui dépend entièrement ou en partie de ses parents.
- h) « **dépendants (e)** »: le mot dépendant (e) signifie le (la) conjoint (e) légitime ou de fait s'il y a une cohabitation d'au moins un (1) an ainsi que tout (e) enfant à charge.

SECTION II

FORMATION DE LA COOPÉRATIVE

Art. 2 Formation

La présente coopérative a été formée en vertu de la Loi sur les coopératives.

Art. 3 Nom

Le nom de la coopérative est « Coopérative funéraire de l'Outaouais » (nom publié dans la Gazette officielle du Québec.)

Art. 4 Siège

Le siège de la Coopérative est situé au 95, boul. de la Cité-des-Jeunes à Gatineau.

Art. 5 Fins

- 1. Grouper dans le territoire de la Coopérative les personnes intéressées dans le but de protéger et de favoriser leurs intérêts économiques et sociaux au moment de leur décès.
- 2. Exploiter une entreprise ayant principalement pour but d'offrir des biens et des services funéraires et tous les autres services et activités reliés aux opérations de la Coopérative.
- 3. Créer une incitation sociale à la simplicité et à la modération tout en respectant les préférences et les moyens financiers des membres dans le choix des services funéraires.
- 4. Collaborer étroitement avec les autres coopératives funéraires pour l'organisation et la centralisation des services.
- 5. Favoriser l'éducation coopérative et la responsabilité sociale de ses membres.

Art. 6 Montant de la part

Le montant de la part est de dix dollars (10\$).

SECTION III

MEMBRES

Art. 7 Conditions d'admission

Toute personne demeurant dans les limites du territoire de la Coopérative peut en devenir membre à la condition :

- a) de signer une demande d'admission à la Coopérative;
- b) de s'engager à observer les règlements de la Coopérative;
- c) d'acquitter le prix de deux (2) parts;
- d) d'être admise par le conseil d'administration.

Art. 8 Disponibilité des services de la Coopérative

Tout membre de la Coopérative pourra utiliser les services de cette dernière à l'occasion de son décès, de celui de son (sa) conjoint (e) ou d'un membre de sa famille à sa charge ou dépendant.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

Le qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès ou parce que le membre n'a plus la capacité effective d'être un usager de la Coopérative. Advenant le cas où un membre n'aurait plus l'intention de rester sociétaire de la Coopérative, ce membre doit faire une demande de remboursement par écrit.

Art. 10 Démission

Un membre peut démissionner, en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours.

Le conseil d'administration peut accepter cette démission avant l'expiration du délai sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

Art. 11 Exclusion ou suspension

Le conseil peut exclure et suspendre un membre conformément aux articles 57 à 60.2 de la Loi.

SECTION IV

CAPITAL SOCIAL

Art. 12 Capital social

Le capital social de la Coopérative est composé des parts souscrites par les membres; ce capital est variable.

Art. 13 Parts de qualification

Pour devenir membre de la Coopérative, toute personne doit souscrire un minimum de deux (2) parts de dix dollars (10 \$) chacune, lesquelles constituent les parts de qualification.

Art. 14 Paiement

Pour l'achat de parts, le paiement est exigible en totalité à la signature de la demande d'adhésion.

Art. 15 Transfert des parts

Les parts sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil.

Art. 16 Remboursement

En cas de démission, d'exclusion, d'interdiction ou de décès d'un membre, le remboursement des parts doit se faire conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi.

Art. 17 Parts privilégiées

Le conseil peut émettre au nom de la Coopérative des parts privilégiées d'au moins une ou plusieurs catégories et dont le montant, les conditions de rachat, les privilèges, droits et restrictions se font selon les dispositions de la Loi.

Les détenteurs (trices) de parts privilégiées n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction. Aucun intérêt n'est payable sur les parts privilégiées.

SECTION V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18 Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est donné par un avis publié dans les journaux locaux au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée annuelle, ou par tout autre moyen désigné par le conseil d'administration. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues.

L'avis de convocation est aussi acheminé à la Fédération par tout moyen désigné par le conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée annuelle. Un représentant de la Fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.

Lors d'une convocation visant à modifier le règlement de régie interne, l'avis de convocation doit spécifier la nature des changements envisagés.

Si une assemblée extraordinaire est nécessaire, le délai de convocation sera d'au moins trois (3) jours.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.

Art. 19 Quorum

L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents.

Art. 20 Vote

À une assemblée générale, un membre n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si la personne autorisée est déjà membre.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième (20%) des membres. Sauf dans le cas prévu au paragraphe précédent, le vote ne peut se faire par procuration.

Art. 21 L'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Coopérative se compose des membres présents et a lieu chaque année dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

Les membres sont convoqués pour prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel, statuer sur la répartition des excédents, élire les administrateurs (trices), nommer le vérificateur, procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée et prendre toute décision réservée à l'assemblée par la Loi. L'ordre du jour doit obligatoirement comporter une période de questions.

Si la Coopérative fait défaut de tenir son assemblée annuelle dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de son exercice financier, le conseil d'administration de la Fédération peut convoquer cette assemblée. La Coopérative rembourse alors à la Fédération, les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.

L'assemblée générale peut modifier le règlement de régie interne. Dans le cas où une révision du règlement de régie interne serait à l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'avis de convocation devra comporter les modifications que l'on désire y apporter.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des membres présents et, s'il y a égalité des voix le (la) président (e) a droit à un vote prépondérant.

Art. 22 L'assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration, le (la) président (e) du conseil ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile. En outre, le conseil doit décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de cinq cents (500) membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Le (la) secrétaire de la Coopérative doit alors convoquer les membres dans le délai prévu à l'article 20 ci-dessus.

À une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête précitée et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.

SECTION VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 23 Composition

Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs (trices) élus (es) par l'assemblée générale.

Art. 24 Procédure d'élection pour les administrateurs

- a) L'assemblée nomme un (e) président (e) d'élection, un (e) secrétaire, et deux (2) scrutateurs (trices) choisis (es) parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels (les), après avoir accepté d'agir en cette qualité, peuvent exercer leur droit de vote.
- b) Le (la) président (e) d'élection donne lecture des noms des administrateurs (trices) sortant de charge.
- c) Le (la) président (e) d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :
- 1. les administrateurs (trices) sortant de charge sont rééligibles.
- 2. un employé de la Coopérative ne peut être élu administrateur.
- 3. l'assemblée peut mettre en candidature autant de candidats (tes) qu'elle le désire sur proposition d'un membre. Un membre peut se proposer lui-même.
- 4. les mises en candidature sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée.
- 5. le (la) président (e) s'assure que chaque candidat (e) accepte d'être mis (e) en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le (la) candidat (e).
- 6. après cette élimination, s'il y a plus de candidats (es) que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats (es) mis (es) en candidature est égal ou inférieur au nombre de siège vacants, les candidats (es) sont élus (es) par acclamation.
- 7. s'il y a élection, elle a lieu au scrutin secret, qui consiste à distribuer des bulletins de vote à chaque membre qui inscrit les candidats (es) de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants. Ainsi trois (3) postes vacants supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote.
- 8. les scrutateurs (trices) ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de vote deviennent les élus (es).
- 9. en cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats (es) à égalité seulement.
- 10. le (la) président (e) nomme les nouveaux (elles) élus (es).

- 11. toute décision du (de la) président (e) d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle.
- 12. le (la) président (e) d'élection peut, au besoin, réouvrir les mises en candidature.

Art. 25 Pouvoirs

Le conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative et, en son nom, il les exerce dans les limites du règlement.

Art. 26 Devoirs

Le conseil doit notamment :

- a) engager un directeur général;
- b) assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restriction prévues par règlement;
- c) désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Coopérative tout contrat ou autre document;
- d) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat, et présenter le rapport annuel et faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel et du statut de la Coopérative;
- e) faciliter le travail du vérificateur;
- f) encourager la formation des administrateurs, des dirigeants, des employés et des membres de la Coopérative en matière de coopération et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- g) promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- h) favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités;
- i) fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

Art. 27 Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil sera de cinq (5) administrateurs (trices).

Art. 28 Composition et durée des fonctions

Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs (trices) élus (es) par l'assemblée générale. Ils (elles) représentent ceux-ci au conseil pour un terme de trois (3) ans. Ils (elles) sont rééligibles. Le conseil se renouvelle en partie tous les ans par tranche de trois.

Art. 29 Réunions

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Coopérative, mais au moins sept (7) fois par année.

Le conseil peut, sur décision majoritaire, tenir une réunion par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Le conseil se réunit sur convocation du (de la) président (e), ou de deux (2) administrateurs (trices) par un avis donné par lettre au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou par tout autre moyen décidé par le conseil. L'avis doit contenir l'ordre du jour.

Le conseil d'administration de la Fédération peut convoquer une réunion du conseil . Un représentant de la Fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.

Art. 30 Révocation d'administrateur (trice)

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

Art. 31 Vacance

Toute vacance au sein du conseil est comblée pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur (trice) à remplacer par les administrateurs (trices) qui restent en fonctions. Toute vacance peut aussi être comblée par l'assemblée générale.

SECTION VIII

DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

Art. 32 Composition

Le conseil, à sa première séance après l'assemblée annuelle, choisit parmi les administrateurs (trices), un (e) président (e), un (e) vice-président (e), un (e) secrétaire, un (e) trésorier (ière).

Le (la) président (e) et le (la) vice-président (e) du conseil sont en même temps président (e) et vice-président (e) de la Coopérative.

Art. 33 Services non rémunérés

La fonction d'administrateur (trice) est non rémunérée. Toutefois, les dépenses encourues par un (e) administrateur (trice) dans l'exercice de ses fonctions, autorisées ou ratifiées par le conseil d'administration, peuvent lui être remboursées.

Art. 34 Rôle du (de la) président (e)

Il (elle) préside les assemblées générales, prépare les réunions du conseil, dirige les délibérations, assure le respect des règlements, décide des questions de simple procédure, sauf appel de sa décision. Il (elle) remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il (elle) exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil.

Art. 35 Rôle du (de la) vice-président (e)

En cas d'absence du (de la) président (e) ou d'incapacité d'agir de ce (cette) dernier (ère), le (la) vice-président (e) le (la) remplace et exerce ses fonctions.

En l'absence du (de la) président (e), et du (de la) vice-président (e), l'assemblée se choisit un (e) président (e) d'assemblée parmi les administrateurs (trices) présents (es).

Art. 36 Rôle du (de la) secrétaire

Le (la) secrétaire a la garde des archives et des registres de la Coopérative.

Il (elle) donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil et en dresse les procès-verbaux.

Il (elle) est d'office le (la) secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Art. 37 Rôle du (de la) trésorier (ère)

Le (la) trésorier (ère) doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements d'ordre financier que celui-ci peut exiger. En collaboration avec le directeur général, il (elle) élabore les prévisions budgétaires et voit à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Art. 38 Rôle du (de la) directeur (trice) général(e)

Sous la surveillance immédiate du conseil, le (la) directeur (trice) général (e) doit se conformer à la directive de délégation de pouvoirs adoptée par le conseil.

Un (e) administrateur (trice) désirant postuler l'emploi de directeur (trice) de la Coopérative doit présenter une lettre de démission inconditionnelle.

Art. 39 Employés (es)

Il est recommandé que chaque employé (e) soit encouragé à devenir membre de la Coopérative et soit formé (e) à la pensée coopérative.

SECTION IX

FONCTIONNEMENT

Art. 40 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre.

Art. 41 Rapport annuel

Dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil doit transmettre une copie du rapport annuel au ministre, et si la Coopérative est membre de la Fédération, à cette dernière.

SECTION X

EXCÉDENTS

Art. 42 Excédents

Les membres de la Coopérative, en assemblée annuelle, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se fondant sur l'état des résultats du dernier exercice financier, affectent le montant des excédents annuels à la réserve générale.

SECTION XI

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Art. 43 Intervention du comité de déontologie

Le comité de déontologie de la Coopérative porte, par écrit, à la connaissance du conseil d'administration toute dérogation aux règles de déontologie ou toute situation de conflit d'intérêts dont il a connaissance.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit, le conseil d'administration de la Coopérative doit convenir avec le comité de déontologie des moyens appropriés et du délai pour remédier au problème.

Le comité de déontologie de la Coopérative s'assure du suivi de toute entente prise avec le conseil d'administration conformément au présent article.

À défaut par le conseil d'administration de respecter le présent article ou d'appliquer une entente intervenue, le comité de déontologie de la Coopérative agit à la place du conseil d'administration pour régler une situation de conflit d'intérêts ou appliquer une règle de déontologie.

Art. 44 Rapport à l'assemblée annuelle

Le comité de déontologie transmet, à la fin de l'exercice financier de la Coopérative, le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée annuelle.

Ce rapport fait mention, notamment :

- a) des dispositions que la Coopérative a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts:
- b) de la liste des personnes intéressées, des employés, des personnes liées à un administrateur ou à un employé ou des membres de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un employé avec lesquels la Coopérative a conclu au cours de l'exercice écoulé un contrat ayant occasionné le déboursement d'une somme d'au moins 5 000 \$. Cette liste doit également préciser pour chacune de ces personnes le nombre de contrats intervenus et indiquer si les règles prévues dans les règles de déontologie pour l'octroi de contrats ont été respectées.

Art. 45 Élection des membres du comité de déontologie

L'assemblée générale nomme parmi les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui ne sont pas à l'emploi de la Coopérative, trois (3) personnes qui formeront le comité de déontologie.

Les membres du comité exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs et ils sont rééligibles. La durée de leur mandat est de trois (3) ans.

Cependant, les deux (2) premières années, un tirage au sort désigne le membre dont le mandat n'est que d'un an et celui dont il n'est que de deux (2) ans.

Les membres du comité choisissent annuellement parmi eux un (e) président (e) et un (e) secrétaire.

La présence de deux (2) membres est requise pour constituer le quorum du comité de déontologie.

Toute vacance au sein du comité de déontologie est comblée, pour la durée non écoulée, de la façon suivante :

- a) par le conseil d'administration de la coopérative ou;
- b) par l'assemblée annuelle si le conseil d'administration n'a pas comblé cette vacance avant la tenue de cette assemblée.

SECTION XII

LES RÈGLES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Art. 46 Les règles des assemblées délibérantes

Les règles des assemblées délibérantes de la Coopérative sont celles du Code Morin.

Art. 47 Langue des assemblées délibérantes (AG, CA et comités)

La langue de toutes les assemblées délibérantes de la Coopérative est le français.